

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 20 juin 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article premier du chiffre II de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite modifiée le 16 décembre 1994 (LP);

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Organisation

1. Généralités

Article premier Principes

¹ Chaque district est doté d'un office des poursuites et des faillites, avec le statut d'office en régie ou étatisé.

² Le Grand Conseil peut, par décision et suivant les circonstances:

- a) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites;
- b) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement soit de poursuites soit de faillites;
- c) séparer dans un district l'office des poursuites de celui des faillites.

Art. 2 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Direction de l'office

¹ Chaque office est dirigé par un préposé nommé par le Conseil d'Etat pour une période administrative.

² Lorsque le préposé est récusé ou empêché, il est remplacé par son substitut nommé par le Conseil d'Etat pour une période administrative; le préposé est entendu sur le choix de son substitut.

³ En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, le Tribunal cantonal nomme un préposé ou un substitut extraordinaire.

⁴ L'office est doté du personnel nécessaire nommé

- a) par le préposé pour les offices en régie, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- b) par le Conseil d'Etat pour les offices étatisés.

Art. 4 Publications

La nomination des préposés, des substituts ainsi que la désignation du siège de l'office, arrêtée par le Conseil d'Etat, sont rendues publiques par la voie du Bulletin officiel.

Art. 5 Registres

¹ Les offices doivent tenir les registres, tableaux, journaux, livres et autres inventaires ou répertoires conformément au droit fédéral et aux directives du Tribunal fédéral, du Tribunal cantonal et de l'Inspection cantonale des finances.

² En outre, chaque office tient un registre des débiteurs contre lesquels il a délivré des actes de défaut de biens après saisie infructueuse ou faillite. Le Conseil d'Etat réglemente la tenue de ce registre et les communications qui en sont tirées.

Art. 6 Locaux

¹ La fourniture et l'ameublement des locaux nécessaires aux offices sont supportés par le compte d'exploitation.

² Au besoin, la commune du siège met à disposition d'un office les locaux nécessaires à son activité. Le loyer et les charges sont supportés par le compte d'exploitation de l'office.

³ Les bureaux des offices doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés, selon un horaire prescrit par le Conseil d'Etat. Celui-ci peut, dans des cas particuliers, accorder des dérogations qui seront publiées au Bulletin officiel.

⁴ Pendant les fêtes, les bureaux sont ouverts au minimum deux demi-journées par semaine. Le Conseil d'Etat arrête les modalités.

Art. 7 Dépôts et consignations

La Banque cantonale du Valais et ses agences sont désignées comme caisses de dépôts et de consignations. Sur demande et dans des circonstances particulières, le Conseil d'Etat peut accorder une dérogation.

Art. 8 Contrôle financier

La gestion financière des offices est contrôlée en conformité aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 9 Assistance de la force publique

¹ Le préposé peut requérir l'intervention de la police cantonale pour la mise en oeuvre d'un moyen de contrainte dans les cas prévus par la législation fédérale.

² Pour la notification d'un acte de poursuite, il peut faire appel à un agent de la police communale ou intercommunale et, à défaut, à un fonctionnaire communal du lieu de domicile du destinataire de la notification.

³ Dans l'exécution de leur mission, les organes de police sont de simples auxiliaires de l'office, auquel ils sont momentanément subordonnés.

Art. 10 Responsabilité et action récursoire

¹ La responsabilité du canton au sens de l'article 5 LP est régie par la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

² L'action récursoire de l'Etat contre les auteurs de dommages est réglée par la même loi. Demeure réservé l'article 15 de la présente loi.

2. Offices en régie

Art. 11 Généralités

¹ Le Grand Conseil peut, par voie de décision, soumettre un office des poursuites et des faillites au statut de la régie.

² Le statut de la régie obéit aux dispositions spéciales du présent chapitre.

Art. 12 Préposé et collaborateurs

¹ Toutes les opérations d'un office en régie sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique. Le résultat est acquis au préposé dans les limites de l'article 13.

² Le préposé doit s'adjoindre les collaborateurs que nécessitent l'importance des affaires et la situation géographique de l'office.

³ Le préposé engage son personnel et le rémunère.

Art. 13 Revenu du préposé

¹ Le revenu du préposé varie entre un minimum de 80 000 francs et un maximum de 150 000 francs en fonction notamment des exigences liées à l'activité, du nombre de poursuites engagées et du rendement de l'office. Ces montants sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation par arrêté du Conseil d'Etat.

² Les normes minimale et maximale retenues à l'alinéa premier valent pour un office traitant 2000 poursuites et plus; à défaut, elles sont réduites proportionnellement. En outre, deux ou plusieurs offices dirigés par un même préposé constituent une seule entité pour le calcul du revenu.

³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête, dans une ordonnance soumise au Grand Conseil, le système de rétribution du préposé et les composantes du compte d'exploitation.

⁴ Lors de la cessation d'activité indépendante du préposé, les bénéfices en capital définis aux articles 14, alinéa 2 et 69 de la loi fiscale sont dévolus à l'Etat.

Art. 14 Incompatibilités, activités accessoires

¹ Le préposé ne peut exercer la profession d'avocat, de notaire, d'agent d'affaires ou de courtier en immeubles. Les mêmes incompatibilités valent pour le substitut employé à plein temps de l'office.

² Ni le préposé ni son substitut, employés à plein temps à l'office, ne peuvent exercer une autre activité à titre principal.

³ L'exercice de toute activité accessoire lucrative est subordonnée à une autorisation du Conseil d'Etat; celle-ci est refusée si l'activité est préjudiciable à la fonction.

Art. 15 Responsabilité spéciale du préposé

Dans le cadre de l'action récursoire de l'Etat au sens de l'article 5, alinéa 3 LP, le préposé répond pour les actes de son collaborateur fautif selon les dispositions du code des obligations traitant de la responsabilité de l'employeur. Demeurée réservée la responsabilité personnelle du collaborateur.

Art. 16 Assurance responsabilité civile et sûretés

¹ Le préposé et le substitut doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

² Ils sont tenus de fournir des sûretés pour garantir la réparation d'un préjudice pour la part non couverte par l'assurance responsabilité civile.

³ Le Conseil d'Etat arrête par voie de directive les modalités de ces garanties.

3. Offices étatisés

Art. 17 Généralités

¹ Le Grand Conseil peut, par voie de décision, rattacher un office des poursuites et des faillites à l'administration cantonale avec le statut d'office étatisé.

² Toutes les opérations d'un office étatisé sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique, intégré au compte de l'Etat.

Art. 18 Statut

Le préposé, le substitut et le personnel d'un office étatisé sont notamment soumis aux dispositions

- a) de la législation cantonale sur le statut des fonctionnaires;
- b) de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Chapitre 2: De l'autorité de surveillance et de la plainte

1. De l'autorité de surveillance

Art. 19² Autorité supérieure

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance. Il exerce cette fonction par l'entremise d'une section formée de trois membres et de deux suppléants. Un juge unique peut toutefois connaître du recours contre une décision sur plainte.

² L'autorité supérieure de surveillance peut intervenir auprès des offices par des instructions générales ou par des mesures spéciales prescrites à tel office en particulier.

³ Elle inspecte chaque office au moins une fois par an. Elle peut, au besoin, procéder à des inspections extraordinaires.

⁴ Elle connaît des recours formés contre les décisions des autorités inférieures de surveillance.

⁵ Elle est compétente pour prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 14 alinéa 2 LP.

Art. 20 Autorité inférieure

¹ Le juge de district est l'autorité inférieure de surveillance.

² Il exerce sur le ou les offices de son ressort une surveillance continue.

Art. 21 Rapport d'activité

L'autorité supérieure de surveillance rend compte chaque année de son activité dans un chapitre du rapport sur l'administration de la justice.

2. De la plainte**Art. 22** Mémoire

¹ La plainte est adressée par écrit à l'autorité inférieure de surveillance en autant de doubles qu'il y a d'intéressés.

² Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le plaignant ou son mandataire.

³ La mesure attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du plaignant, sont joints au mémoire.

Art. 23 Rectification

¹ Si le mémoire ne satisfait pas aux exigences qui précèdent, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que la plainte soit manifestement irrecevable, l'autorité impartit au plaignant un court délai supplémentaire pour rectifier son mémoire.

² Elle avise en même temps le plaignant que si le délai n'est pas utilisé, sa plainte ne sera pas prise en considération.

Art. 24 Instruction

¹ L'autorité de surveillance peut, d'office ou à la requête du plaignant, suspendre la mesure attaquée.

² Elle transmet la plainte à l'office pour lui permettre de formuler ses observations et l'invite à produire son dossier. Les observations de l'office sont portées à la connaissance du plaignant, à qui l'autorité de surveillance impartit un bref délai de réponse.

³ Elle constate les faits d'office.

⁴ Elle ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Elle peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Elle dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. Elle apprécie librement les preuves.

⁵ Sous réserve des cas de nullité (art. 22 LP), elle ne peut aller au-delà des conclusions des parties.

Art. 25 Décision

¹ L'autorité statue dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'instruction.

² Si l'autorité de surveillance reconnaît la plainte fondée, elle annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet; elle ordonne l'exécution des opérations auxquelles l'office se refuse indûment de procéder ou dont il retarde l'accomplissement.

³ La décision mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes des parties, les faits de la cause et les motifs.

⁴ Elle est notifiée par écrit aux parties, à l'office concerné et à d'autres intéressés éventuels.

⁵ Il n'est pas perçu d'émolument, ni accordé d'indemnité à titre de dépens. De-meure réservé l'article 20a alinéa 1 LP en cas de procédés téméraires ou de mauvaise foi.

⁶ La décision est datée et signée; elle mentionne la voie et le délai de recours. Celui-ci court dès la notification.

Art. 26 Recours

¹ Le recours à l'autorité supérieure de surveillance doit être adressé par écrit au greffe du Tribunal cantonal dans les dix jours.

² Il est accompagné de doubles pour l'office et la ou les parties intimées, ainsi que de la décision attaquée.

³ Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recou-rant ou son mandataire.

⁴ De nouvelles conclusions, l'allégation de faits nouveaux et l'offre de pièces nouvelles sont recevables.

Art. 27 Décision sur recours

¹ L'autorité supérieure de surveillance peut, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé; le cas échéant, elle peut renvoyer aux motifs de la décision attaquée.

² Dans le cas contraire, elle instruit et juge conformément aux règles du présent chapitre.

³ Elle peut, si elle admet le recours, soit renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants, soit statuer elle-même sur le fond.

Art. 28 Examen d'office

¹ L'autorité examine d'office sa compétence. Si elle tient sa compétence pour douteuse, elle ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'elle consi-dère comme compétente. Si elle se tient pour incompétente, elle transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente et en avise les intéressés.

² Lorsque la partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé observé.

Art. 29 Répertoire et dossier

Toutes les plaintes sont enregistrées dans un répertoire. Il est constitué pour chaque affaire un dossier particulier.

Chapitre 3: De l'autorité judiciaire et de la procédure

1. De la compétence des autorités judiciaires

Art. 30^{1,2} En qualité d'organes de la poursuite

¹ Le juge de district est compétent:

- a) pour rendre les décisions unilatérales que la LP attribue à un juge;
- b) pour connaître des contestations de droit des poursuites.

² En ces matières:

- a) le Tribunal cantonal connaît des décisions du juge de district lorsque le recours est expressément prévu par la LP; dans le cas contraire, les décisions du juge de district peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité au Tribunal cantonal;
- b) la cause peut être confiée à un juge unique.

Art. 31 En qualité d'autorité juridictionnelle

Relèvent du juge compétent selon les dispositions du code de procédure civile:

- a) les contestations de droit matériel;
- b) les contestations à trancher selon le droit matériel, mais n'ayant d'effet que dans la procédure d'exécution forcée en cours.

2. De la procédure sommaire

Art. 32 Champ d'application

Sous réserve des dispositions contraires de la LP, la procédure sommaire s'applique:

- a) aux décisions unilatérales rendues par le juge selon la LP;
- b) aux décisions du juge en cas de contestations de droit des poursuites.

Art. 33¹

Sous réserve des dispositions contraires de la LP, la procédure sommaire est régie par le code de procédure civile.

Art. 34-39¹

Abrogés.

3. De la procédure accélérée

Art. 40 Champ d'application

La procédure accélérée s'applique dans les cas prévus par la LP.

Art. 41 Principe

Sont applicables les dispositions du code de procédure civile traitant de la procédure accélérée sous réserve des prescriptions impératives de la LP.

4. De la procédure ordinaire

Art. 42 Champ d'application

Sous réserve des dispositions contraires de la LP, la procédure ordinaire s'applique:

- a) aux contestations de droit matériel;
- b) aux contestations à trancher selon le droit matériel, mais n'ayant d'effet que dans la procédure d'exécution forcée en cours.

Art. 43 Principe

Sont applicables les dispositions du code de procédure civile traitant de la procédure ordinaire, sous réserve des prescriptions impératives de la LP.

Chapitre 4: Dispositions diverses, transitoires et finales**1. Dispositions diverses****Art. 44** Effets de droit public

En tant que le droit fédéral n'est pas applicable, les effets de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite sont réglés par la législation cantonale spéciale.

Art. 45 Poursuite contre les collectivités de droit public

L'office des poursuites est l'autorité chargée d'exécuter la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal de son arrondissement.

Art. 46 Obligations de droit public

Les décisions définitives relatives aux obligations de droit public prises par l'autorité administrative compétente, cantonale ou communale, dans les formes prévues par les lois et règlements, ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP.

Art. 47 Compétence subsidiaire du juge ou de l'administration

Les décisions et mesures que la présente loi n'attribue pas expressément à une autorité relèvent:

- a) du juge de district lorsque la LP prévoit la compétence du juge;
- b) du Tribunal cantonal lorsque la LP prévoit l'intervention de l'autorité judiciaire supérieure;
- c) à défaut, du département compétent ou de l'inspection cantonale des finances selon le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale ou la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 48 Ordonnance

Le Conseil d'Etat édicte sous forme d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

2. Dispositions transitoires**Art. 49** Principes

¹ Le chapitre premier traitant de l'organisation s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les décisions du Conseil d'Etat prises en fonction de la loi d'application du 18 février 1970 sont caduques.

² Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies jusqu'à décision par l'autorité selon l'ancien droit. La procédure de recours est, en revanche, régie par la présente loi.

3. Dispositions finales

Art. 50 Abrogation

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

- a) la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, modifiée par la loi du 23 juin 1986;
- b) le décret du 24 juin 1971 fixant le statut des offices des poursuites et faillites des arrondissements de Sion et Sierre;
- c) le règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et faillites, ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices.

Art. 51 Référendum et entrée en vigueur

¹ Ne renfermant pas que des dispositions absolument nécessaires pour assurer l'exécution de la LP, la présente loi d'application est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 juin 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L d'application de la LF sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996	RO/VS 1996, 174	1.1.1997
¹ Code de procédure civile du 24 mars 1998: a.: art. 34-39; n.t : art. 30, 33	RO/VS 1998, 85	1.1.1999
² modification du 9 novembre 2006: n.t: art. 19, 30	BO No 48/2006	1.7.2007
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t: nouvelle teneur		